



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil normal n° 53 publié le 4 juin 2015**  
*(ce recueil contient trois tomes)*

**Sommaire**

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## **Sommaire du recueil normal n° 53 publié le 4 juin 2015**

### **Tome 3**

#### **Préfecture de la Seine-Maritime**

##### **DCPE**

Arrêté du 2 juin 2015 portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la zone industrielle et portuaire de PETIT et GRAND-QUEVILLY.

##### **DRCLE**

Arrêté du 1er juin 2015 portant modification statutaire du syndicat mixte de coopération territoriale Fécamp - Valmont et les statuts modifiés

Arrêté du 3 juin 2015 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Métropole Rouen Normandie

##### **DRLP**

Arrêté du 28 mai 2015 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté du 2 juin 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS CAS BIS

#### **Secrétariat général**

Arrêté n° 15-30 du 2 juin 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier Hartmann/La Houssière" sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Arrêté n° 15-31 du 2 juin 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier Grimau/Thorez" sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Arrêté n° 15-32 du 2 juin 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville de Canteleu Plateau sur la commune de Canteleu

Arrêté n° 15-33 du 2 juin 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier Château Blanc" sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

Arrêté n° 15-34 du 2 juin 2015 approuvant l'avenant 6 à la convention constitutive du groupement d'Intérêt public/grand projet de ville du Havre (GIP/GPV du Havre)

##### **SIRACEDPC**

Arrêté du 22 mai 2015 portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation SNSM du Havre aux formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant organisatin pour la Police Nationale de Seine-Maritime d'un examen de formateur en prévention et secours civique et composition du jury

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire 76 (ADPSE 76)

### **Sous-préfecture de Dieppe**

Arrêté du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2004 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'études et de réalisation d'assainissement Bresle-Littoral (SMERABL)

### **Sous-préfecture du Havre**

Arrêté du 11 mai 2015 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome du Havre Octeville les 6 et 7 juin 2015

Arrêté du 4 juin 2015 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "Portes Ouvertes Aéroclub Jean Maridor" les 6 et 7 juin 2015

### **Tribunal administratif de Rouen**

Décision en date du 1er juin 2015, portant délégation de Monsieur Gilles ARMAND, pour présider la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans le département de la Seine-Maritime



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction de la coordination  
des politiques de l'État**

**Bureau des procédures publiques**

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE  
Tél. : 02 32 76 50 52  
Fax : 02 32 76 54 60  
Mél : thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 2 juin 2015**

**portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand-Quevilly**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation des installations des établissements BOREALIS et RUBIS TERMINAL (dépôts Amont, Aval, C.R.D. et H.F.R.) implantés sur le territoire des communes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly ;
- Vu l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand-Quevilly en date du 13 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand-Quevilly ;
- Considérant la complexité du PPRT compte tenu de la concentration des risques et de la diversité des enjeux ;
- Considérant que l'élaboration du PPRT a nécessité des travaux complémentaires :
- réalisation d'investigations complémentaires (examen de la vulnérabilité du bâti et évaluation foncière) sur les divers enjeux de la zone (activités, ERP, habitats individuels et collectifs), présentation des résultats de ces études aux personnes concernées restant à effectuer,
  - concertation avec les gestionnaires de voiries devant permettre de proposer aux personnes et organismes associés (POA) une stratégie de réduction de la vulnérabilité des infrastructures routières ;
- Considérant que la stratégie retenue pour le PPRT ne pourra être présentée aux POA dans les délais prévus ;
- Considérant les délais réglementaires de consultation des différentes parties sur la stratégie et les délais d'enquête publique ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir fixer un nouveau délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrielle et portuaire de Petit et Grand-Quevilly ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la zone industrielle et portuaire de Petit et Grand-Quevilly, prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 13 décembre 2016.

### Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT susvisé.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies de Petit-Couronne, Val-de-la-Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly.

Mention de cet affichage est insérée dans les journaux d'annonces légales :

- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les maires de Petit-Couronne, Val-de-la-Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a vertical stroke ending in a small hook.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les  
collectivités locales et des élections  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **1<sup>er</sup> JUIN 2015**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 autorisant la création du syndicat mixte du centre  
aquatique "La Piscine" de Fécamp.

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5211-17,  
L 5211-20, L 5711-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-8 et R 423-15
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-  
Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de signature à  
M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du centre aquatique "La Piscine" de  
Fécamp du 16 mars 2015, portant sur une modification statutaire afin d'autoriser le syndicat  
à organiser un service d'instruction mutualisé du droit des sols dans le cadre de la nouvelle  
réglementation instaurée par la loi ALUR,
- Vu les délibérations des conseils communautaires des collectivités membres, ci-après,  
favorables à la modification statutaire :

EPCI	Date
communauté de communes du canton de Valmont	7 mai 2015
Fécamp Caux Littoral Agglo	18 mai 2015

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat mixte sont décidées par délibérations  
concordantes du comité syndical et des conseils communautaires des communautés de  
communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du  
groupement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 septembre 2008 portant création du syndicat mixte du centre aquatique "La Piscine" de Fécamp est modifié comme suit :

« En application des articles L 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les deux établissements publics de coopération intercommunales suivants :

⇒ Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral

⇒ Communauté de communes du canton de Valmont

Un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION TERRITORIALE FECAMP VALMONT »**

**Article 2** -- L'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2008 portant création du syndicat mixte du centre aquatique "La Piscine" de Fécamp est modifié comme suit :

« Article 2 - Le syndicat mixte a pour objet :

➤ la construction, la gestion, l'animation et l'exploitation du centre aquatique intercommunal "La Piscine" situé Gustave Couturier à Fécamp (76400).

Dans ce cadre, il est en particulier chargé :

⇒ De conduire ou de faire réaliser toutes études techniques, économiques et environnementales nécessaires à la réalisation, au fonctionnement et à l'évolution de cet équipement ainsi qu'à la détermination de ses modalités de fonctionnement ;

⇒ De conclure tous contrats et marchés nécessaires à sa réalisation, à son exploitation et à sa maintenance ;

⇒ D'en assurer la gestion, l'exploitation et l'animation.

➤ La réalisation de missions d'instruction des autorisations liées au droit des sols pour le compte des communes compétentes concernées, telles que définies par les dispositions des articles L 422-1 et L 422-8 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il est en particulier chargé de vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur relevant des documents d'urbanisme applicables sur le territoire des communes bénéficiaires de ce service, et à fournir des propositions de décisions motivées à l'autorité compétente, laquelle restant responsable de la décision finale.

Une convention tripartite sera signée entre le syndicat, ses membres adhérents et chaque commune ayant recours à ses services, pour définir précisément les missions remplies par le service mis en place au sein du syndicat mixte, et le déroulé de la procédure (articulation avec les missions et responsabilités restant gérées à l'échelle des communes) de la phase de pré instruction à la délivrance des autorisations, mais aussi en ce qui concerne la gestion des missions annexes (archivage, contrôle de conformité, et gestion des recours gracieux et contentieux).

Cette convention sera accompagnée d'une charte d'utilisation du service définissant notamment les relations entre le service instructeur et les communes bénéficiaires du service.

Par ailleurs, et dans la limite de ses moyens affectés au suivi de l'instruction du droit des sols, le syndicat mixte pourra apporter un appui technique et de conseil aux communes dans la gestion de problématiques à caractère urbanistique.

.../...

**Article 12 - Financement et contribution des membres adhérents**

Pendant la durée du syndicat, les organes délibérants des collectivités membres s'engagent à inscrire chaque année au budget de leur collectivité, à titre de dépenses obligatoires, la somme



nécessaire pour couvrir la contribution à charge de leur collectivité, telle que déterminée par le comité syndical.

Considérant l'objet statutaire double du syndicat mixte, deux clés de financement sont mises en place :

➤ Pour la part liée à l'objet statutaire Centre aquatique (budget principal) :

La contribution de chaque collectivité adhérente au financement du budget du syndicat mixte (budget général relatif aux frais d'investissement et de fonctionnement du centre aquatique) est calculée comme suit :

Fécamp Caux Littoral Agglomération : 84 %

Communauté de communes du canton de Valmont : 16 %

Afin d'assurer une bonne gestion financière de la structure, et permettre au syndicat de disposer des ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement, les collectivités membres s'engagent à procéder au règlement des sommes mises à leurs charges au titre de leur contribution, par douzième, après émission des titres de recettes par le syndicat mixte.

Pour la part liée à l'objet statutaire service d'instruction des autorisations liées au droit des sols (retracée dans le cadre d'un budget annexe) :

Afin de garantir l'équilibre du budget retraçant l'activité du service d'instruction du droit des sols, et permettre la prise en charge des dépenses, une contribution sera mise à charge de chacun des territoires intercommunaux basée chaque année sur le nombre d'actes d'instruction réalisés pour le compte de ce territoire au cours de l'exercice budgétaire ramené au nombre d'actes d'instruction global effectué par le service, contribution calculée selon la formule suivante :

Contribution N applicable à chaque territoire : coût des dépenses liées au service (fonctionnement et investissement) en année N X

Nombre d'actes d'instruction réalisé sur le territoire de l'intercommunalité adhérente concernée divisé par le nombre d'actes total traité par le service.

La notion d'actes s'entend du nombre de dossiers d'instructions ouverts, correspondants aux différents types d'actes d'instruction dont la prise en charge est assurée par le service d'instruction mis en place.

A l'intérieur du périmètre de chaque membre adhérent et pour la part à charge de chaque territoire (prorata des coûts de fonctionnement et d'investissement liés au service réparti en fonction du nombre d'actes instruits annuellement sur chaque territoire), les conventions de financement signées avec les communes et intercommunalités définiront le cas échéant les modalités de prise en charge de ces coûts.

Pendant la durée du syndicat, les organes délibérants des collectivités membres ou des communes bénéficiaires du service s'engagent à inscrire chaque année au budget de leur collectivité, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à charge de la collectivité, telle que déterminée par le comité syndical.

Afin d'assurer une bonne gestion financière de la structure, et permettre au syndicat de disposer des ressources nécessaires à la prise en charge des dépenses, les collectivités membres ou bénéficiaires du service s'engagent à procéder au règlement des sommes mises à leurs charges à réception des titres de recettes émis par le syndicat mixte. Pour des raisons de trésorerie, ces contributions seront appelées trimestriellement sur la base du nombre d'actes N-1, avec régularisation sur le dernier trimestre en fonction du nombre d'actes réellement constaté sur l'exercice.

.../...

Suppression de l'article 14 des statuts relatif au règlement des actifs et conditions de transfert des dépenses et recettes engagées avant la constitution du syndicat.»

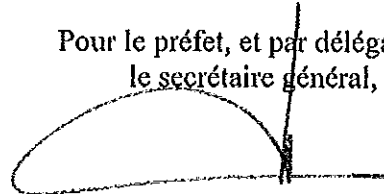
Le reste sans changement.

Article 3 - Sont approuvés les statuts du syndicat mixte de coopération territoriale Fécamp - Valmont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat mixte de coopération territoriale Fécamp - Valmont et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le ~ 1 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Eric MAIRE

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Syndicat Mixte de coopération territoriale Fécamp - Valmont

### Préambule

#### Dispositions générales

- Considérant les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des intercommunalités, et notamment les dispositions résultant des lois du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, et du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.
- Considérant les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant le fonctionnement des syndicats intercommunaux et notamment les dispositions des articles L 5711-1 et suivant

#### Dispositions relatives au centre Aquatique intercommunal La Piscine

- Considérant les statuts de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral tels que définis par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2014, constatant la transformation de la Communauté de communes de Fécamp en Communauté d'Agglomération.
- Considérant l'article de ses statuts lui conférant compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et la délibération du conseil communautaire confirmant l'intérêt communautaire du « centre aquatique intercommunal La Piscine situé rue Gustave Couturier à Fécamp ».
- Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Fécamp autorisant la délégation de la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : centre aquatique intercommunal situé rue Gustave Couturier à Fécamp" et son adhésion au syndicat mixte.
- Considérant les dispositions autorisant les communautés d'agglomération à déléguer leurs compétences à un syndicat mixte.
- Considérant les statuts de la communauté de communes du Canton de Valmont tels que définis par arrêté préfectoral, et notamment les dispositions de ces statuts qui lui donne compétence en matière de "construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire".
- Considérant les dispositions de ses mêmes statuts, et notamment l'article autorisant la délégation de ces compétences à un syndicat mixte sur délibération expresse du conseil communautaire.
- Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Valmont en date du 20 mai 2008 autorisant son adhésion au syndicat mixte.
- Considérant la réalisation engagée en 2008 d'un centre aquatique intercommunal sur le territoire de la communauté d'agglomération de Fécamp et l'intérêt dans une logique de coopération territoriale et de mutualisation des coûts de construction et de fonctionnement d'un équipement de ce type sur un bassin de vie, d'un portage financier commun de ce projet par les deux communautés de Fécamp et du canton de Valmont

#### Dispositions relatives au développement d'un service mutualisé d'instruction des autorisations liées au droit des sols

- Considérant les dispositions de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'autorisation liés au droit des sols.

- Considérant les dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme telles que modifiées par l'article 134 de la loi ALUR, relatives aux modalités d'instruction des autorisations liées au droit des sols pour les communes compétentes.
- Considérant que ces dispositions mettent fin au 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants.
- Considérant que plusieurs communes concernées issues des territoires de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et de la communauté de communes du canton de Valmont, répondent à ces critères et ne pourront donc plus en conséquence bénéficier de l'assistance des services de l'Etat pour la réalisation des missions d'instruction des autorisations liées au droit des sols.
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de ce service pour les communes concernées.
- Considérant l'intérêt s'attachant dans ce cadre à la mise en œuvre d'une mutualisation des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de ce service, à l'échelle du territoire des deux intercommunalités de Fécamp et Valmont.
- Considérant les dispositions résultant des articles R 423-15 du code de l'urbanisme définissant les personnes autorisées à instruire.
- Considérant les dispositions résultant des articles L 5211-4-2, L 5211-56, L 5214 -16-1 et L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au développement des mutualisations et prestations de services entre collectivités territoriales et leurs établissements publics.

## TITRE I : GENERALITES

### Article 1 : Dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les deux établissements publics de coopération intercommunales suivants :

- ⇒ Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral
- ⇒ Communauté de communes du canton de Valmont

Un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

### SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION TERRITORIALE FECAMP VALMONT

### Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la construction, la gestion, l'animation et l'exploitation du centre aquatique intercommunal "La Piscine" situé Gustave Couturier à Fécamp (76400).

Dans ce cadre, il est en particulier chargé :

- ⇒ De conduire ou de faire réaliser toutes études techniques, économiques et environnementales nécessaires à la réalisation, au fonctionnement et à l'évolution de cet équipement ainsi qu'à la détermination de ses modalités de fonctionnement ;
  - ⇒ De conclure tous contrats et marchés nécessaires à sa réalisation, à son exploitation et à sa maintenance ;
  - ⇒ D'en assurer la gestion, l'exploitation et l'animation.
- La réalisation de missions d'instruction des autorisations liées au droit des sols pour le compte des communes compétentes concernées, telles que définies par les dispositions des articles L 422-1 et L 422-8 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il est en particulier chargé de vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur relevant des documents d'urbanisme applicables sur le territoire des communes bénéficiaires de ce service, et à fournir des propositions de décisions motivées à l'autorité compétente, laquelle restant responsable de la décision finale.

Une convention tripartite sera signée entre le syndicat, ses membres adhérents et chaque commune ayant recours à ses services, pour définir précisément les missions remplies par le service mis en place au sein du syndicat mixte, et le déroulé de la procédure (articulation avec les missions et responsabilités restant gérées à l'échelle des communes) de la phase de pré instruction à la délivrance des autorisations, mais aussi en ce qui concerne la gestion des missions annexes (archivage, contrôle de conformité, et gestion des recours gracieux et contentieux).

Cette convention sera accompagnée d'une charte d'utilisation du service définissant notamment les relations entre le service instructeur et les communes bénéficiaires du service.

Par ailleurs, et dans la limite de ses moyens affectés au suivi de l'instruction du droit des sols, le syndicat mixte pourra apporter un appui technique et de conseil aux communes dans la gestion de problématiques à caractère urbanistique.

### **Article 3 : Durée**

Le syndicat est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.

### **Article 4 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au siège de Fécamp Caux Littoral Agglo, 825 route de Valmont à Fécamp (76400).

## **TITRE II ; ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 5 : Comité syndical**

Le comité syndical constitue l'organe décisionnaire du syndicat mixte. Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi sur le territoire du syndicat conformément au CGCT.

Le comité syndical se compose de délégués issus de chacune des deux intercommunalités adhérentes selon les modalités suivantes :

- ⇒ Fécamp Caux Littoral Agglo : 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants
- ⇒ Communauté de communes du canton de Valmont : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

### **Article 6 : Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président. Il se réunit en outre chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués sont physiquement présents.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité syndical.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT et notamment :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- la délégation de la gestion de service public ;

#### Article 7 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes questions dans le cadre des attributions du syndicat mixte définies précédemment.

Il est à ce titre notamment chargé des attributions suivantes :

- ⇒ Vote du budget primitif et approbation des orientations budgétaires ;
- ⇒ Approbation du compte administratif de l'exercice écoulé ;
- ⇒ Détermination des règles de fonctionnement de l'équipement, des tarifs et conditions d'accessibilité ;
- ⇒ Fixation des effectifs du personnel ;
- ⇒ Approbation du règlement intérieur de l'équipement Centre Aquatique Intercommunal (règles d'utilisation et conditions d'accessibilité à l'équipement).

#### Article 8 : Bureau

Le comité élit en son sein un bureau composé de 8 représentants selon les modalités suivantes :

- ⇒ Un président
- ⇒ Un vice-président
- ⇒ 4 représentants de la communauté Fécamp Caux Littoral Agglo
- ⇒ 2 représentants de la communauté de communes du canton de Valmont

L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT.

~~Le bureau se réunit au siège du syndicat, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre.~~

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité, plus un des membres, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical.

Il peut prendre, lui-même, des décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

#### Article 9 – Le président

Le président est donc élu par le comité syndical, lors de l'élection du bureau.

Le président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-président.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte.

### TITRE III : REGIME FINANCIER

#### Article 10 : Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte (instruction budgétaire et comptable M 14).

#### Article 11 : Budgets

Les budgets du syndicat sont présentés en deux sections correspondant aux opérations d'exploitation et d'investissement.

Les budgets du syndicat pourvoient aux dépenses imposées par l'exécution des missions en constituant l'objet et notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement afférent à la gestion des services ;
- les frais de personnel ;
- les charges financières ou correspondantes aux remboursements des emprunts et dettes assimilées ;
- les charges exceptionnelles ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles ou corporelles ;
- les frais de promotion, publicité et accueil ;

Les budgets du syndicat comprennent, notamment, en recettes :

- le produit des contributions des membres adhérents ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et établissements publics et de tout autre financeur public ou privé ;
- les recettes et produits provenant de la gestion des services et des contributions des usagers ;
- les produits financiers et produits exceptionnels ;
- le produit des emprunts.

#### Article 12 : Financement et contribution des membres adhérents :

Pendant la durée du syndicat, les organes délibérants des collectivités membres s'engagent à inscrire chaque année au budget de leur collectivité, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à charge de leur collectivité, telle que déterminée par le comité syndical.

Considérant l'objet statutaire double du syndicat mixte, deux clés de financement sont mises en place :

- Pour la part liée à l'objet statutaire Centre aquatique (budget principal) :

La contribution de chaque collectivité adhérente au financement du budget du syndicat mixte (budget général relatif aux frais d'investissement et de fonctionnement du centre aquatique) est calculée comme suit :

Fécamp Caux Littoral Agglomération : 84 %

Communauté de communes du canton de Valmont : 16 %

Afin d'assurer une bonne gestion financière de la structure, et permettre au syndicat de disposer des ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement, les collectivités membres s'engagent à procéder au règlement des sommes mises à leurs charges au titre de leur contribution, par douzième, après émission des titres de recettes par le syndicat mixte.

- Pour la part liée à l'objet statutaire service d'instruction des autorisations liées au droit des sols (retracée dans le cadre d'un budget annexe) :

Afin de garantir l'équilibre du budget retraçant l'activité du service d'instruction du droit des sols, et permettre la prise en charge des dépenses, une contribution sera mise à charge de chacun des territoires intercommunaux basée chaque année sur le nombre d'actes d'instruction réalisés pour le compte de ce territoire au cours de l'exercice budgétaire ramené au nombre d'actes d'instruction global effectué par le service, contribution calculée selon la formule suivante :

Contribution N applicable à chaque territoire : coût des dépenses liées au service (fonctionnement et investissement) en année N X

Nombre d'actes d'instruction réalisé sur le territoire de l'intercommunalité adhérente concernée divisé par le nombre d'actes total traité par le service.

La notion d'actes s'entend du nombre de dossiers d'instructions ouverts, correspondants aux différents types d'actes d'instruction dont la prise en charge est assurée par le service d'instruction mis en place.

A l'intérieur du périmètre de chaque membre adhérent et pour la part à charge de chaque territoire (prorata des coûts de fonctionnement et d'investissement liés au service réparti en fonction du nombre d'actes instruits

Mai 2015

annuellement sur chaque territoire), les conventions de financement signées avec les communes et intercommunalités définiront le cas échéant les modalités de prise en charge de ces coûts.

Pendant la durée du syndicat, les organes délibérants des collectivités membres ou des communes bénéficiaires du service s'engagent à inscrire chaque année au budget de leur collectivité, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à charge de la collectivité, telle que déterminée par le comité syndical.

Afin d'assurer une bonne gestion financière de la structure, et permettre au syndicat de disposer des ressources nécessaires à la prise en charge des dépenses, les collectivités membres ou bénéficiaires du service s'engagent à procéder au règlement des sommes mises à leurs charges à réception des titres de recettes émis par le syndicat mixte. Pour des raisons de trésorerie, ces contributions seront appelées trimestriellement sur la base du nombre d'actes N-1, avec régularisation sur le dernier trimestre en fonction du nombre d'actes réellement constaté sur l'exercice.

#### Article 13 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable de Fécamp.

### TITRE IV ; MODIFICATIONS STATUTAIRES

#### Article 14 : Modifications, dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution seront réglées conformément aux conditions prévues par la loi et les dispositions du CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

---

#### Article 15 – Autres dispositions

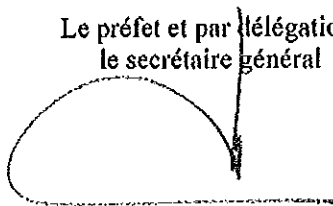
Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément au CGCT.

#### Article 16

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du -- 1 JUIN 2015

Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES ELECTIONS

Arrêté du **03 JUIN 2015**  
portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Métropole Rouen  
Normandie

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le courrier du président du conseil départemental de la Seine Maritime du 29 mai 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La conférence intercommunale du logement de la Métropole Rouen Normandie est composée des membres suivants :

1<sup>er</sup> collège : Collectivités territoriales

- Mesdames et messieurs les maires des communes de :

Amfreville la Mi-Voie, Anneville-Ambourville, Bardouville, Belbeuf, Berville-sur-Seine, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-les-Rouen, Duclair, Elbeuf, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gouy, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Houpeville, Isneauville, Jumièges, La Bouille, La Londe, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Grand-Quevilly, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Malaunay, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Petit-Couronne, Quevillon, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër, Saint-Pierre-de Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Sotteville-les-Rouen, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Val-de-la-Haye, Yainville, Ymare, Yville-sur-Seine.

- Monsieur Bertrand BELLANGER, conseiller départemental du canton de Mont Saint Aignan et monsieur André GAUTIER, conseiller départemental du canton de Dieppe 1, représentants du département

2ème collège : Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux

- Le président du directoire de DIALOGE ou son représentant
- Le directeur du Foyer Stéphanois ou son représentant
- Le directeur général de la Plaine Normande ou son représentant
- Le directeur du Foyer du Toit Familial ou son représentant
- Le directeur de LOGIREP ou son représentant
- Le président du directoire de LOGISEINE ou son représentant
- Le directeur général d'HABITAT 76 ou son représentant
- Le directeur général délégué de la Propriété Familiale de Normandie ou son représentant
- Le directeur général de Rouen-Habitat ou son représentant
- Le directeur d'ICF Habitat Atlantique ou son représentant
- Le directeur de Quevilly Habitat ou son représentant
- Le directeur général de l'Immobilière Basse-Seine ou son représentant
- Le directeur de la SA HLM de la région d'Elbeuf ou son représentant
- Le directeur de la SAIEM d'Elbeuf ou son représentant
- Le directeur de Seine Habitat ou son représentant
- Le directeur général de LOGEAL Immobilière ou son représentant
- Le directeur général délégué de SEMINOR ou son représentant
- Le directeur de SIEMOR ou son représentant
- Le directeur technique de SEMVIT ou son représentant
- Le président de l'union sociale pour l'habitat de Haute-Normandie ou son représentant
- Le président de la fédération des EPL Normandie ou son représentant


- Le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant
- Le directeur de l'ANLAJT ou son représentant
- Le président de l'UNAF0 ou son représentant

3ème collègue : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Le président de l'association CLCV ou son représentant
- Le président de la confédération nationale du logement ou son représentant
- Le représentant du conseil consultatif régional des personnes accueillies
- Le représentant de l'association Droit au Logement
- Le représentant de l'association FO consommateurs de Seine-Maritime
- Le représentant de la confédération syndicale des familles
- Le représentant du collectif des associations
- Le président de la FNARS de Haute-Normandie ou son représentant
- Le représentant de l'union départementale des associations familiales de Haute-Normandie

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le président de Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Affaire suivie par Mme NOURY

Arrêté du **28 MAI 2015**  
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que les arrêtés préfectoraux des 23 janvier, 25 avril et 27 mai 2013 portant délégation de sa signature aux sous-préfets ;
- Vu L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour l'établissement de M. Bruno ALIX sous le n° 09 76 058, valable jusqu'au 25 juin 2015 ;
- Vu le courrier en date du 21 mai 2015 de Monsieur Bruno ALIX demandant l'annulation de l'habilitation funéraire n° 09 76 058 qui lui avait été délivrée ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 09 76 058 délivrée à Monsieur Bruno ALIX, pour son établissement sis 15 route de Mesnil-Réaume 76260 BAROMESNIL, conformément à sa demande.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, et le maire de BAROMESNIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le **28 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,

Marc RENAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Armelle STURM

Tél. 02 32 76 51.23

Fax. 02 32 76 54 62

Mél. armelle.sturm@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 2 juin 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises à la SAS CAS BIS**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Ménanna RABHI, agissant pour le compte de la SAS CAS BIS, 55/59 Cours Clémenceau 76100 ROUEN en qualité de dirigeant le 5 mars 2015 ;
- Vu la déclaration de Mme Ménanna RABHI en date du 5 mars 2015 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 26 mai 2015 par Mme Ménanna RABHI ;

Considérant que la société CAS BIS dispose d'un établissement principal sis 55/59 Cours Clémenceau à ROUEN ;

Considérant que la société CAS BIS dispose en ses locaux, de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société CAS BIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n°76-15-01.

**Article 2** - La société CAS BIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 55/59 Cours Clémenceau à ROUEN.

**Article 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

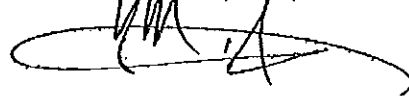
**Article 4** - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 5** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le 2 juin 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et  
des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du **2 JUIN 2015** n° 15 - 30

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier Hartmann/La Houssière" sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la proposition de composition de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray du 14 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 28 mai 2015 ;
- Vu le courrier de monsieur le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray du 4 mai 2015 concernant le respect du cadre national de référence des conseils citoyens ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier Hartmann/La Houssière" sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant huit membres,
- et un collège d'acteurs locaux de cinq membres.

Afin de compléter le collègue d'habitant en cas de désistement, une seconde liste paritaire de vingt membres est retenue.

**Article 2** - Les huit membres du collège habitants sont :

- Madame Nadia COURCHAY ;

- Monsieur Martin JOSEPH ;
- Madame Anne REMILLERET ;
- Monsieur Achour SLIMANI ;
- Madame Sylvie AVENEL ;
- Monsieur Claude SOLOY ;
- Madame Melaz ARBANE ;
- et Monsieur Didier LECOQ.

**Article 3** - Les cinq membres du collège d'acteurs locaux sont :

- le représentant de l'association du centre social de la Houssière (ACSH) ;
- le représentant de la SA d'HLM du Foyer stéphanois ;
- le représentant de la SA d'HLM Habitat 76 ;
- le représentant du collège Pablo PICASSO ;
- et le représentant de la confédération nationale du logement.

**Article 4** - Les vingt membres de la seconde liste paritaire sont :

- Madame Nathalie LADERRIERE ;
- Monsieur Jacques FRERET ;
- Madame Fatima SAFI ;
- Monsieur Serge KALA ;
- Madame Nadia BRIAND ;
- Monsieur Ali BENFAIALLA ;
- Madame Monique CHIAROT ;
- Monsieur Abdelfatah ESSEID ;
- Madame Myriam MELLIER ;
- Monsieur Arnaud NOURY ;
- Madame Nadia ABJIJE ;
- Monsieur Sid EL AMRANI EL IDRISSE ;
- Madame Jamila KARAZI ;
- Monsieur Christian CARPENTIER ;
- Madame Hélène COTELLE ;
- Monsieur Ahmed ABBOU ;
- Madame Jocelyne MAUROUARD ;
- Monsieur Joël DELHAYE ;
- Madame Corinne VARRON ;
- et Monsieur Belhadj DJELTI.

**Article 5** – Le centre communal d'action sociale de Saint-Étienne-du-Rouvray, est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Quartier Hartmann/La Houssière" sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

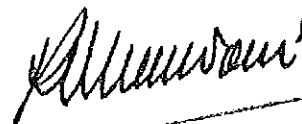


**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

- 2 JUIN 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du - 2 JUIN 2015 1015-21

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier Grimau/Thorez" sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la proposition de composition de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray du 14 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 28 mai 2015 ;
- Vu le courrier de monsieur le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray du 4 mai 2015 concernant le respect du cadre national de référence des conseils citoyens ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier Grimau/Thorez" sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant six membres,
- et un collège d'acteurs locaux de quatre membres.

Afin de compléter le collège d'habitant en cas de désistement, une seconde liste paritaire de vingt membres est retenue.

**Article 2 - Les six membres du collège habitants sont :**

- Madame Raymonde FLANDRES ;
- Monsieur Joël PIOTROWSKI ;
- Madame Valérie VINCENT ;
- Monsieur Mohamed IBRAHIM ;
- Madame Lydia SAINT-ELLIER ;
- et Monsieur Saïd EL MALHAOUI.

**Article 3 - Les quatre membres du collège d'acteurs locaux sont :**

- le représentant du secours populaire ;
- le représentant de la SA d'HLM du Foyer stéphanois ;
- le représentant du collège Louise MICHEL ;
- et le représentant de la confédération nationale du logement.

**Article 4 - Les vingt membres de la seconde liste paritaire sont :**

- Madame Evelyne TAILLEFER ;
- Monsieur Mickaël LARCHEVEQUE ;
- Madame Houria KARIM ;
- Monsieur Serge KENZA ;
- Madame Isabelle AUZOU ;
- Monsieur Samuel HELOUIS ;
- Madame Hadda BENSLITTOU ;
- Monsieur Samba SIDIBE ;
- Madame Maria-Antonia DE SAN PRIMO ;
- Monsieur Faouzi MOUSSI ;
- Madame Béatrice LE STUNFF ;
- Monsieur Alexandre HAVERLANDT ;
- Madame Nathalie LECOEUR ;
- Monsieur Georges BLOTTIERE ;
- Madame Edwige DUBOS ;
- Monsieur Marcel BALLANGER ;
- Madame Christina LEAL ;
- Monsieur Yvon OUINE ;
- Madame Véronique BOUCHERON ;
- et Monsieur Abderrahman ACHI.

**Article 5 - Le centre communal d'action sociale de Saint-Étienne-du-Rouvray, est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Quartier Grimau/Thorez" sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.**

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

- 2 JUIN 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du - 2 JUIN 2015 n° JS-32

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville de Canteleu Plateau sur la commune de Canteleu.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la proposition de composition de la commune de Canteleu du 16 mars 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie du 22 mai 2015 ;
- Vu le courrier du 30 mars 2015 de madame le maire de Canteleu concernant le respect du cadre de référence national des conseils citoyens ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Canteleu Plateau" à Canteleu est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant dix membres,
- et un collège d'acteurs locaux de dix membres.

**Article 2** - Les dix membres du collège habitants sont :

- Madame Jacqueline GARCIA
- Monsieur Christian LECLERC
- Madame Nadège FREBOURG
- Monsieur Emmanuel DE PALACIO

- Madame Danièle FAYET
- Monsieur Philippe COQUE
- Madame Odile DESSEAUX
- Monsieur Mostefa REMADNA
- Madame Lise BECHTEC
- et Monsieur Ndomanueno KAMBI

**Article 3** - Les dix membres du collège d'acteurs locaux sont :

- le représentant de l'association Le Quotidien ayant son siège à Canteleu ;
- le représentant de l'union des commerçants et artisans de Canteleu ;
- le représentant de l'AFPAC (association foyer de prévention et d'animation de Canteleu) ;
- le représentant de la confédération syndicale des familles ;
- le représentant de la confédération nationale du logement ;
- le représentant de l'association des jardins potagers de Provence ayant son siège à Canteleu ;
- le représentant du local Saint Vincent de Canteleu ;
- le principal du collège le Cèdre de Canteleu ;
- le principal du collège Charles Gounod de Canteleu ;
- la directrice de l'école primaire Gustave Flaubert de Canteleu.

**Article 4** – Le centre communal d'action sociale est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Canteleu Plateau" de Canteleu. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Canteleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le                    - 2 JUIN 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

2 JUIN 2015 n° JS - 33

Arrêté du

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier Château Blanc" sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la proposition de composition de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray du 14 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 28 mai 2015 ;
- Vu le courrier de monsieur le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray du 4 mai 2015 concernant le respect du cadre national de référence des conseils citoyens ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – La composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Quartier Château Blanc" sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray est constitué de deux collèges.

- un collège d'habitants, paritaire comprenant seize membres et un remplaçant,
- et un collège d'acteurs locaux de neuf membres.

Afin de compléter le collègue d'habitant en cas de désistement, une seconde liste paritaire de vingt membres est retenue.

Article 2 - Les seize membres du collège habitants sont :

- Madame Chantal LAMARCHE ;

- Monsieur Jérôme TREGOAT ;
- Madame Angélique TABUR ;
- Monsieur Eric LEFEUVRE ;
- Madame Chantal MACON ;
- Monsieur Grégoire Félix MORNAL ;
- Madame Audrey HALBOUT ;
- Monsieur Youssef AIT ICHOU ;
- Madame Catherine MARIETTE ;
- Monsieur Robert LEGRAND ;
- Madame Badra BELMILOUD ;
- Monsieur Rachid ZAAGOUGUI ;
- Madame Fatima HAMIDI ;
- Monsieur Rachid AFKIR ;
- Madame Edwin OURSEL ;
- et Monsieur Abdellacif LAOUINI.

Le remplaçant est Monsieur Mabrouk TAHAR.

**Article 3** - Les neuf membres du collège d'acteurs locaux sont :

- le représentant de l'association sportive du Madrillet Château Blanc (ASMCB) ;
- le représentant de l'association "La passerelle" ;
- le représentant de la SA d'HLM Logiseine ;
- le représentant de la confédération syndicale des familles (CSF) ;
- le représentant de l'association stéphanaise de prévention individuelle et collective (ASPIC) ;
- le représentant du secours catholique ;
- le représentant de la SA d'HLM du Foyer stéphanois ;
- le représentant du collège Maximilien de ROBESPIERRE ;
- et le représentant de la confédération nationale du logement.

**Article 4** - Les vingt membres de la seconde liste paritaire sont :

- Madame Alice TATY-TSIMBINDA ;
- Monsieur Mohamed ALLAOUI ;
- Madame Canan TATAR ;
- Monsieur Hmid OUASSOU ;
- Madame Laura CORDIER ;
- Monsieur Alhousseyni DJITTE ;
- Madame Antoinette MANTEZELO ;
- Monsieur David ESTUR ;
- Madame Frédérique GITTINGER ;
- Monsieur Salah SADGUI ;



- Madame Dièynaba N'DIAYE ;
- Monsieur Pascal LIBERCE ;
- Madame Anne-Marie DUBOIS ;
- Monsieur Mohamed BAKKAL ;
- Madame Marion BLANCHARD ;
- Monsieur Marius MELFORT ;
- Madame Fatna ACHI ;
- Monsieur Bouabdellah TADJEUR ;
- Madame Leïla JOUINI ;
- et Monsieur Hamadi JEMILI.

**Article 5** – Le centre communal d'action sociale de Saint-Étienne-du-Rouvray, est reconnu structure porteuse du conseil citoyen du quartier politique de la ville "Quartier Château Blanc" sur la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray. Il est chargé d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

- 2 JUIN 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI.....

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)*



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Etienne GUILLET

Arrêté du - 2 JUIN 2015 n° 15-34

approuvant l'avenant 6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public/ grand projet de ville du Havre (GIP/GPV du Havre)

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en particulier les articles 98 à 122 relatifs aux groupements d'intérêt public ;
- Vu les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public et son arrêté d'application du 23 mars 2012 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public du grand projet de ville du Havre signée le 13 avril 2001
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2001 approuvant la convention constitutive du GIP/GPV du Havre du 13 avril 2001
- Vu l'avenant n° 1 de la convention constitutive du GIP/GPV du Havre approuvée par l'assemblée générale du GIP/GPV du Havre lors de sa séance du 13 juillet, signé le 3 octobre 2007
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 approuvant l'avenant n°1 de la convention constitutive du GIP/GPV du Havre du 3 octobre 2007 ;
- Vu l'avis relatif à cet arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 publié au journal officiel de la république française le 18 janvier 2008
- Vu l'avenant n° 2 de la convention constitutive du GIP/GPV du Havre approuvée par l'assemblée générale du GIP/GPV du Havre lors de sa séance du 22 novembre 2007, signé le 14 janvier 2008 ;
- Vu l'avenant n° 3 de la convention constitutive du GIP/GPV du Havre approuvée par l'assemblée générale du GIP/GPV du Havre lors de sa séance du 12 juin 2013, signé

le 13 septembre 2013

- Vu l'avenant n° 4 de la convention constitutive du GIP/GPV du Havre approuvée par l'assemblée générale du GIP/GPV du Havre lors de sa séance du 12 juin 2014, signé le 5 septembre 2014 ;
- Vu l'avenant n° 5 de la convention constitutive du GIP/GPV du Havre approuvée par l'assemblée générale du GIP/GPV du Havre lors de sa séance du 23 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 approuvant l'avenant n°5 à la convention constitutive du GIP/GPV du Havre ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP/GPV du 23 avril 2015 ;
- Vu le courrier du directeur régional de la caisse de dépôt et de consignation du 25 novembre 2014 ;
- Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques du 28 mai 2015 ;

Considérant la demande de la présidente du GIP en date du 23 avril 2015 sollicitant l'approbation de l'avenant 6 permettant la sortie de la Ville du Havre et l'entrée de la CODAH en tant que membres de droit du GIP ainsi que sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRETE


**Article 1 :** L'avenant n°6 à la convention constitutive du GIP/GPV du Havre, annexé au présent arrêté préfectoral, est approuvé.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques, la présidente du GIP du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

→ 2 JUIN 2015

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification)*

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
DU CONTRAT DE VILLE  
DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE

ANNEXE A l'acte  
du 2 juin 2015  
n° 15-31

le Préfet



Pierre-Henry MACCIONI

*Avenant n° 6*

*à la*

*Convention Constitutive*

---

## Sommaire

Préambule.....	3
<b>TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 Dénomination : .....	4
Article 2 Siège Social.....	4
Article 3 Durée.....	4
Article 4 Objet .....	4
<b>TITRE 2 FONCTIONNEMENT</b>	<b>5</b>
Article 5 Membres.....	5
5.1. Identification.....	5
5.3. Contribution des membres aux charges du groupement.....	5
5.4. Excédent de gestion.....	6
5.5. Condition d'adhésion de nouveau membre.....	6
5.6. Retrait et exclusion.....	6
Article 6 Participation, association avec d'autres personnes.....	6
Article 7 Personnel .....	6
7.1. Agents Mis à disposition par l'un des membres.....	7
7.2. Fonctionnaires relevant d'une personne de droit public non membre du groupement.....	7
7.3. Personnel propre au groupement .....	7
Article 8 Equipement et matériel.....	7
Article 9 Budget.....	7
Article 10 Tenue des comptes et gestion interne.....	8
Article 11 Contrôle de la juridiction financière.....	8
Article 12 Commissaire du gouvernement.....	8
Article 13 Organisation et administration.....	8
Article 14 Assemblée Générale.....	9
14.1. Composition.....	9
14.2. Compétences.....	10
14.3. Modalités de vote.....	10
Article 15 Présidence.....	11
Article 16 Directeur du Groupement .....	11
<b>TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>12</b>
Article 17 Règlement Intérieur.....	12
Article 18 Dissolution anticipée et prorogation .....	12
Article 19 Dissolution et liquidation .....	12
Article 20 Contestation.....	12
Article 21 Autres dispositions.....	12

# Préambule

Le GIP du Grand Projet de Ville du Havre créé en 2001 a été prolongé jusqu'en 2007 puis 2014 afin de mettre en œuvre la politique de cohésion sociale et urbaine.

Pendant cette période, de nombreuses actions ont été menées. L'ANRU, le FISAC, le FSE, le FEDER ou l'ACSE ont missionné le GIP pour animer les différentes instances d'instruction et mutualiser leurs crédits afin de réduire les écarts de développement entre les territoires et leurs environnements ou pour des opérations de développement urbain.

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine refond la politique de la ville en consacrant l'échelon intercommunal comme un niveau stratégique de pilotage des actions en direction des quartiers prioritaires. Elle s'inscrit dans une géographie prioritaire resserrée et unique et réaffirme les principes structurant de la politique de la ville que sont le partenariat entre l'Etat et les collectivités locales.

Cette loi ouvre de nouvelles perspectives pour le GIP qui s'est vu confirmé son rôle de plateforme partenariale et d'outil d'ingénierie pour l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de ville 2015/2020.

Cette évolution implique l'adhésion de la CODAH et le retrait de la ville du Havre comme membre du GIP. La Région et le département signataires du contrat de ville, rejoignent également les membres du GIP.

Ces contrats s'articulent autour de trois piliers :

- cohésion sociale,
- cadre de vie et renouvellement urbain
- développement de l'activité économique et de l'emploi

Pour être en cohérence avec la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville du Havre, se nommera désormais le Groupement d'Intérêt Public du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise et sera prolongé jusque fin 2021.

## TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Vu la loi n° 2006 - 396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,  
Vu la circulaire du 24 mai 2006 relative à l'élaboration des contrats de cohésion sociale et urbaine,  
Vu le décret n° 2006 - 945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'égalité des chances,  
Vu la circulaire du 10 avril 2007 relative à l'Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'égalité des chances et le fonctionnement des GIP.

Vu la Convention Constitutive du 13 avril 2001 créant le GIP/ GPV du Havre le 7 mai 2001  
Vu l'avenant n° 1 du 3 octobre 2007  
Vu l'avenant n° 2 du 3 octobre 2008  
Vu l'avenant n° 3 du 23 août 2013  
Vu l'avenant n° 4 du 5 septembre 2014

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit  
Vu le Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public  
Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public  
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public  
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine  
Vu la Circulaire du Premier Ministre n° 5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération

### Article 1 Dénomination :

Le groupement est dénommé Groupement d'Intérêt Public du Contrat de Ville de l'Agglomération Havraise Il est désigné ci-après sous la dénomination « le Groupement ».

### Article 2 Siège Social :

Le siège social du groupement est fixé 2 Rue Léon Gantier au Havre. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

### Article 3 Durée :

L'activité du GIP est prolongée pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2021 dans la perspective de la mise en place et le pilotage de la mise en œuvre du nouveau contrat de ville.

### Article 4 Objet :

Le groupement a pour objet, conformément à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, et sur toute l'étendue du territoire intercommunal, de poursuivre les missions et activités suivantes :

- L'établissement du diagnostic du territoire
- La définition des orientations du contrat de ville
- L'animation et la coordination du contrat de ville, impliquant la prise en charge de l'élaboration du contrat de son initiation jusqu'à son adoption
- Appui à la mise en œuvre des actions du contrat de ville relevant des compétences de la CODAH
- La mise en œuvre des actions du contrat de ville de portée intercommunale
- Le cas échéant, lorsque le contrat de ville le prévoit au titre de ses programmes d'actions et que la commune le sollicite, apporter une assistance aux communes dans l'exécution des actions du contrat de ville relevant

des compétences communales, sous la forme d'une aide à la recherche de financements ou de partenariats et d'un appui technique.

- Animer l'instance de pilotage visée à l'article 6 alinéa 7 de la loi du 21 février 2014 précitée
- Afin de faciliter au mieux la mise en œuvre de l'ensemble de l'objet précité le GIP peut percevoir les subventions du CGET et tout autre membre partenaire. Une convention annuelle de financement en fixera les modalités.

Le présent avenant vaut convention résultant des modifications dans l'intégralité des articles de la convention constitutive.

## TITRE 2 FONCTIONNEMENT

### Article 5 Membres

#### 5.1. Identification

Le GIP du contrat de ville de l'agglomération havraise est constitué des membres suivants :

- la CODAH représentée par 8 membres désignés par le conseil communautaire
- L'Etat représenté par 2 membres:
  - Le Préfet du Département de Seine-Maritime, Préfet de la Région Haute-Normandie
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- La Caisse des Dépôts représenté par son Directeur Régional

#### 5.2. Règle de détermination des droits statutaires (voir article contribution des membres aux dettes du groupement)

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis à proportion de leurs nombre de voix conformément à l'article 14.3

#### 5.3. Contribution des membres

Les membres dans le respect de leurs règles internes de subventionnement, peuvent contribuer à l'activité du GIP :

- Par le financement du fonctionnement du groupement

Le volume des contributions des membres aux activités et aux charges du groupement est déterminé dans le cadre du budget de la programmation annuelle et en fonction des modalités de financement votées par l'assemblée générale en respectant l'équilibre financier de sa structure.

Ces contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière,
- sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel ou de personnel.

Les modalités de mise à disposition de moyens matériels ou personnels feront l'objet d'une convention entre le partenaire et le GIP. Celle-ci comporte notamment la valeur de ces mises à disposition, appréciée d'un commun accord.

Et/ou :

- Par le financement des actions

Les subventions des membres du GIP sont versées au Groupement qui se charge de les reverser aux porteurs de projets opérationnels après, le cas échéant, avoir librement et éventuellement recueilli l'avis préalable des communes. Le montant total des subventions attendues de chaque financeur est précisé dans la programmation annuelle qui sera établie à N-1.



## Contribution des membres aux dettes du groupement

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires tel qu'ils sont déterminés à l'article 5.2.

### 5.4. Excédent de gestion

Article 107 de la loi 2011-525

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à partage des bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

### 5.5. Condition d'adhésion de nouveau membre

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

### 5.6. Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté, pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du président du GIP, après accord unanime des membres fondateurs, à l'exception du membre concerné.

## Article 6 Participation, association avec d'autres personnes

Article 99 de la loi 2011-525

Le GIP pourra sous certaines conditions s'associer, prendre des participations dans d'autres dispositifs relevant de la politique de la ville. Ces conditions seront définies dans un avenant à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

## Article 7 Personnel

Article 109 de la loi 2011-525

L'équipe du GIP est placée sous l'autorité fonctionnelle du Directeur et peut être constituée par des :

### 7.1. Agents Mis à disposition par l'un des membres

Leur statut est déterminé par la réglementation applicable à cette position administrative.  
En application de l'article 5.3 ci-dessus, il peut être dérogé au remboursement d'une mise à disposition.

### 7.2. Fonctionnaires relevant d'une personne de droit public non membre du groupement.

Ils sont placés dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique :

- Mise à disposition
- Détachement
- Disponibilité

### 7.3. Personnel propre au groupement

#### Décret 2013-292

Le groupement peut recruter du personnel propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont validées par l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur, et soumises à l'autorisation du commissaire du gouvernement.

Le personnel ainsi recruté, est soumis au régime du droit public en application du décret 2013-92 du 5 avril 2013 applicable aux personnels des GIP.

Les frais engagés à l'occasion d'éventuelles procédures de licenciement sont supportés par les membres adhérents au groupement à la date d'engagement de ces procédures.

Eu égard au principe de neutralité vis à vis des partenaires du groupement, le personnel du groupement peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

#### Article 8 Equipement et matériel

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leurs propriétés. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'Article 19 ci-dessous.

#### Article 9 Budget

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget du groupement, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il retrace, sous deux sections distinctes, la totalité des recettes et des dépenses au cours d'un exercice de douze mois, débutant le 1er janvier : la première section est intitulée « compte de résultat prévisionnel » et la deuxième est appelée « tableau de financement abrégé prévisionnel ».

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant 4 enveloppes dont les crédits sont limitatifs : les dépenses d'investissement, les dépenses de personnel, les autres dépenses de fonctionnement et les dépenses d'intervention.

Le vote de l'assemblée générale porte sur le résultat prévisionnel et sur le plafond de chacune de ces quatre enveloppes ainsi que sur la variation du fonds de roulement.

Les crédits sont fongibles à l'intérieur de chacune des enveloppes. Les mouvements entre les enveloppes doivent faire l'objet d'un budget rectificatif préalable pour vote de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion. En l'absence de vote du budget initial par l'assemblée générale, au plus tard le dernier jour de l'année qui précède le début de l'exercice budgétaire concerné, le budget de l'exercice précédent est reconduit mensuellement, par douzième jusqu'à approbation du budget de l'année.

#### Article 10 Tenue des comptes et gestion interne

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Le groupement se dote d'un règlement financier et intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions des titres Ier et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables excepté pour les dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et des articles 204 à 208 conformément à l'article 7 du décret 2012-91.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibérations et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de cet organe lui sont communiqués dans les mêmes délais.

#### Article 11 Contrôle de la Juridiction financière

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles L 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

#### Article 12 Commissaire du gouvernement

##### Article 114 de la loi 2011-525

##### Article 5 du décret 2012-91

Un commissaire du gouvernement peut être désigné conformément à l'article 114 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 et à l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition ou, lorsque la décision est prise par un organe collégial, lors de sa plus proche séance. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

#### Article 13 Organisation et administration

Le groupement est géré par :

- L'Assemblée Générale, chargée de l'administration du groupement
- Un Directeur qui est chargé du fonctionnement du groupement

Article 14 Assemblée Générale  
Article 105 de la loi 2011-525

Elle se réunit sur convocation du président du groupement au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le président ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

Le président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à l'assemblée générale.

L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement.

#### 14.1. Composition

L'assemblée générale est composée des représentants de chacun des membres du groupement, désignés à l'Article 5 de la présente convention

Peuvent également siéger dans cette instance, avec voix consultative, les partenaires suivants :

- La DIRECCTE
- La Région
- Le Département
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- La Caisse d'Allocations Familiales,
- Pôle emploi
- Mission locale
- Le procureur de la République
- Les chambres consulaires
- L'agence régionale de santé
- Le Directeur de l'Académie de Rouen

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, assiste avec voix consultative à l'assemblée générale du groupement.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

L'agent comptable assiste à l'assemblée générale du groupement avec voix consultative.

Le contrôleur économique et financier d'Etat, ou son représentant, assiste avec voix consultative à l'assemblée générale du groupement.

## 14.2. Compétences

- Modifier ou renouveler la convention et les statuts,
- Approuver le règlement intérieur et financier qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- Approuver les comptes de l'exercice clos,
- Délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- Définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement
- Prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé
- Approuver, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement,
- Prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- Nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs,
- Arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité du GIP et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- Agréer comme membre les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale,
- Examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement,
- Arrêter le règlement intérieur et financier du groupement,
- Approuver les programmations annuelles fixant les opérations relevant de la politique de la Ville et des politiques contractuelles s'y rapportant (leurs contenus et leurs coûts) ainsi que leurs plans de financements spécifiques,
- Approuver, en cours d'année, les éventuelles évolutions de la programmation (modifications de l'objet ou du financement des opérations, actions nouvelles en remplacement d'autres reportées...),
- Déterminer la nature des emplois à pourvoir pour répondre aux besoins du GIP, approuver les modalités par lesquelles ces emplois sont pourvus et fixer le cadre général des conditions de travail et de rémunération des personnels du GIP
- Approuver les règles de mise en place et de fonctionnement des instances représentatives du personnel,

## 14.3. Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies comme suit :

- La CODAH 8 voix
- L'Etat 4 voix
  - Le Préfet du Département de Seine-Maritime, Préfet de la Région Haute-Normandie : 2 voix
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : 2 voix
- La Caisse de Dépôts 1 voix

Soit un total de : 13 voix délibératives

Conformément à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011, les personnes morales de droit public, et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix délibératives.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'Article 19 de la présente convention relatif à la dissolution du groupement. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors des assemblées, les représentants d'un membre se partagent le total des voix du membre qu'il représente.

#### Article 15 Présidence

À l'occasion de la réunion d'installation de ses nouveaux membres, l'Assemblée générale procède à l'élection d'un président et d'un vice-président parmi ses membres pour une période couvrant le mandat municipal en cours.

Le président :

- prépare et convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an,
- lui soumet les programmes d'activité, la fixation des participations respectives et les créations d'emplois,
- préside les réunions de l'Assemblée générale,
- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du directeur,
- propose à l'Assemblée générale le règlement intérieur et financier et ses modifications ainsi que les modalités de fonctionnement courant du groupement,
- propose à l'Assemblée générale les nouvelles adhésions au GIP ainsi que, le cas échéant, les exclusions,
- représente le groupement dans tous ses actes de la vie civile,
- agit en justice au nom du groupement, tant en demande qu'en défense, avec autorisation préalable de l'Assemblée générale, ou à titre conservatoire (sous réserve d'en avertir immédiatement les membres) par voie d'action en référé.

Le président peut inviter toute personne à participer, en tant que personnalité qualifiée et à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale.

Le vice-président représente le président en son absence et assure la direction des séances.

#### Article 16 Directeur du Groupement

Article 106 de la loi 2011-525

Sur proposition de son président, et après accord de l'Assemblée Générale, le Directeur est nommé pour une durée de 3 ans.

Le Directeur assure, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, le fonctionnement du groupement.

Il est l'ordonnateur du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il procède au recrutement et à la gestion du personnel.

Il prévoit :

- les modalités nécessaires en matière de formation du personnel,
- la mise en place des instances représentatives du personnel

Le Président signe les contrats et conventions nécessaires au fonctionnement du groupement. Le Directeur peut, en lieu et place du Président, également signer les contrats et conventions nécessaires au fonctionnement du groupement.

Il prépare les travaux des assemblées délibérantes.

### TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 17 Règlement intérieur et financier

Un règlement intérieur, et un règlement financier incluant les dispositions financières prévues à l'Article 10 de la présente convention, est approuvé par l'Assemblée générale.

L'adhésion au présent Statut emporte de plein droit l'adhésion aux règlements Intérieur et Financier.

Ces règlements acquièrent vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par l'Assemblée Générale.

#### Article 18 Dissolution anticipée et prorogation

Le groupement peut être dissout par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet du département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'Article 19.

#### Article 19 Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout de plein droit ;

- à l'arrivée du terme contractuel,
- par la réalisation de son objet,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme. A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux répartitions entre financeurs.

#### Article 20 Contestation

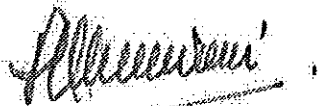
Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation seront soumises à la juridiction de l'autorité compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social du groupement.

#### Article 21 Autres dispositions

Cet avenant prendra effet à partir de la première assemblée générale du GIP du contrat de ville de l'agglomération havraise.

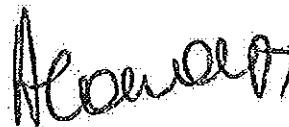
Fait à Le Havre, le ..... 2 JUIN 2015 .....

Pour l'Etat,



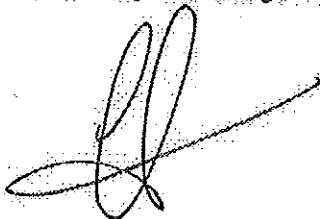
Le Préfet de la Région Haute-Normandie  
Et du Département de Seine-Maritime

Pour Le Maire de la Ville du Havre et par délégation,



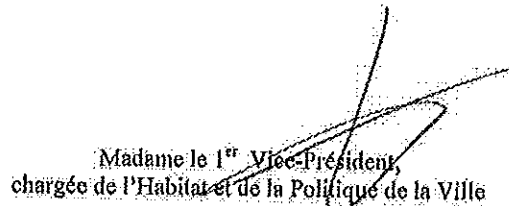
Madame l'adjoint au Maire,  
chargée des affaires sociales

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations,



Le Directeur Régional

Pour Le Président de la Communauté de  
l'Agglomération Havraise et par délégation,



Madame le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
chargée de l'Habitat et de la Politique de la Ville





LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES  
ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

SIRACEDPC

Affaire suivie par Eva POUSSIN

Tél. 02 32 76 51 26

Fax 02 32 76 51 19

Mél. [eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 22 mai 2015 portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation SNSM du Havre aux formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié par décret n° 92-514 du 12 juin 1992 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Société nationale de sauvetage en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral 14-63 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine MEIER, directrice du SIRACEDPC ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Centre de Formation SNSM du Havre en date du 3 mai 2015 ;

sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant agrément pour le Centre de Formation SNSM du Havre pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et les formations initiales et continues aux premiers secours civiques de niveau 1 est abrogé.

### Article 2 :

Le Centre de Formation SNSM du Havre est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

### Article 3 :

Le Centre de Formation SNSM du Havre est également agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

### Article 4 :

Ces agréments sont enregistrés sous le numéro N°76 94 017 A et accordés pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté. Ils peuvent être retirés en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

### Article 5 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

### Article 6 :

Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 mai 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC



Christine MEIER.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET  
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de Prévention et de défense économique et sanitaire

SIRACEDPC

Affaire suivie par Eva POUSSIN  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. [eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant organisation pour la Police Nationale de Seine-Maritime d'un examen de formateur en prévention et secours civique et composition du jury;**

**Le préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté préfectoral 14-63 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christine MEIER, directrice du SIRACEDPC ;

sur proposition du directeur de cabinet

.../...

## ARRETE

**Article 1er :** La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civique qui se déroulera le Jeudi 25 Juin 2015 à 9h30 à la Préfecture de Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

M. Pierre COURONNET, président,

Mme Maryline BLAVETTE, médecin,

Mme Nelly BOUCHER, formateur de formateurs,

M. Emmanuel THEVENIN, formateur de formateurs,

M. Alexandre GILLET, formateur de formateurs.

### **Article 2 :**


Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

### **Article 3 :**

Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> Juin 2015.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC



Christine MEIER.



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles  
 et Economiques de Défense et de la Protection  
 Civile - SIRACEDPC

Bureau de la prévention et de la défense  
 économique et sanitaire

N° Agrément : 76D-2010-01 ADSC

**Arrêté du 1er Juin 2015 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire 76 (ADPSE 76)**

**Le préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
 commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifiés par décret n° 92-514 du 12 juin 1992 ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément préfectoral présentée par l'Association Normande Sécurité Nautique Aquatique en date du 11 mai 2015,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 22 Juin 2012 portant agrément de sécurité civile pour l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire 76 est abrogé.

**Article 2 :** L'association des dispositifs de premiers secours de l'Estuaire76 est agréée dans le département de Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous:

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
<b>N1 «Départemental»</b>	<b>Département de Seine-Maritime</b>	<b>A - D</b>

**Article 3 :** L'association départementale agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les conditions fixée par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

.../...

**Article 4:** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

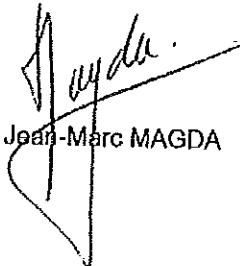
**Article 4:** L'association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire 76 s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté a été pris.

**Article 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6:** Le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> juin 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Handwritten signature of Jean-Marc Magda, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by the name 'Magda'.

Jean-Marc MAGDA



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **2 JUIN 2015** modifiant l'arrêté du 24 décembre 2004, modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'études et de réalisation d'assainissement Bresle-Littoral (SMERABL).

*La préfète de la région Picardie  
préfète de la Somme  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du mérite*

*Le préfet de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,
- Vu la délibération du comité syndical du 29 décembre 2014 proposant une refonte des statuts du SMERABL,
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Eu (13 février 2015), Mers-les-Bains (18 février 2015), Oust Marest (23 février 2015), Ponts et Marais (24 février 2015), Saint Quentin-Lamotte (10 février 2015), le Tréport (24 février 2015) et du comité syndical du syndicat mixte d'eau et d'assainissement (SMEA) Caux Nord Est (16 février 2015) émettant un avis favorable au projet,

Considérant que les modifications statutaires d'un syndicat intercommunal sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des collectivités membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures  
de la Somme et de la Seine-Maritime*

**ARRETEM**

Article 1<sup>er</sup> - L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2004, modifié, portant création du SMERABL est modifié comme suit :

**"Article 1<sup>er</sup> : Collectivités adhérentes - Dénomination**

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

**1) dans le département de la Seine-Maritime :**

- la commune de Eu,
- la commune de Ponts et Marais,
- la commune du Tréport,
- le syndicat mixte d'eau et d'assainissement (SMEA) Caux Nord Est (uniquement pour la commune de Monchy sur Eu et une partie du territoire de la commune de Saint Pierre-en-Val)

**2) dans le département de la Somme :**

- la commune de Mers-les-Bains,
- la commune d'Oust-Marest,
- la commune de Saint Quentin-Lamotte Croix au Bailly

un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte d'Assainissement Brèche Littoral (SMABL)".

**Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet :

- l'exploitation de la nouvelle station d'épuration,
- les travaux de démolition des anciennes stations d'épuration du Tréport, de la ville d'Eu et de la commune d'Oust-Marest,
- l'exploitation du service public d'assainissement.

**2-1 - Les territoires concernés sont les suivants :**

**Eu :** la totalité du territoire sauf les écarts et hameaux desservis par le SMEA Caux Nord Est :

Assainissement collectif : Le Briquet, le Petit Fond, rue de Triolet, rue des Hortensias,

Assainissement non collectif : Beaumont, Ferme de Brunville, Aérodrome, Ferme de tous vents, Ferme de la Maladrerie, Côte de Saint Valéry, partie arrière de la ruelle Sémichon, Pavillon Joinville, Pavillon Montpensier, Bois des combles

**Le Tréport :** la totalité du territoire

**Mers-les-Bains :** la totalité du territoire

**Monchy-sur-Eu :** la totalité du territoire

**Oust Marest :** la totalité du territoire

**Ponts et Marais :** la totalité du territoire

~~**Saint-Pierre-en-Val :** une partie du territoire : rue des Hayettes, rue de la Forêt, rue de la Babeau,~~

~~rue du Mont-Hulin, Rue de l'Orée du Bois, Rue du Bas, Rue du Bailly, rue de l'Egalité, rue de Triolet, rue du Soleil Levant, rue de la Basse Poterie, rue de la Poterie, rue du Fresne, rue de la Maison Rouge, rue du Terratu, Place du Fresne et impasse de l'Industrie, rue de Monchy.~~

**Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly :** la totalité du territoire.

Les communes susceptibles de se raccorder dans les années futures seront acceptées sous réserve de leur adhésion au syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**2-2 - Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public d'assainissement des eaux usées et notamment les activités suivantes :**

- gestion des réseaux collectifs et collecte des eaux usées de l'ensemble des collectivités adhérentes, hormis le SMEA Caux Nord Est pour les communes de Saint-Pierre en Val et Monchy sur Eu et les écarts et hameaux de la ville d'Eu, dont l'autorité organisatrice est assurée par le SMEA Caux Nord Est,
- gestion des stations de pompage et réseaux de transfert vers la station d'épuration du Tréport,
- gestion de la station d'épuration du Tréport,



- gestion de l'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire syndical, hormis les écarts et hameaux de la ville d'Eu dont l'autorité organisatrice est assurée par le SMEA Caux Nord Est,
- passation avec les entreprises de contrats de délégation du service public ou de contrats de prestations de service ou exploitation en régie,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de service public,
- contrôle des activités des entreprises délégataires prestataires ou de fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux neufs de renforcement et renouvellement,
- maîtrise d'ouvrage pour les travaux et ouvrages d'assainissement réalisés sur le territoire des collectivités membres tels que précisés à l'article 1<sup>er</sup> dont le syndicat est affectataire et pour lesquels il exercera sa compétence d'autorité organisatrice, sauf pour le SMEA Caux Nord Est,
- réception des effluents provenant de collectivités extérieures au périmètre syndical dans les conditions fixées à l'article 2-3 ci-après,
- représentation des collectivités membres.

### 2-3 - Traitement des eaux usées de Saint Pierre-en-Val et Monchy sur EU

Le syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral recevra les eaux usées d'une partie du SMEA Caux Nord Est, uniquement pour la commune de Monchy-sur-Eu et les rues suivantes de la commune de Saint-Pierre en Val : rue des Hayettes, rue de la Forêt, rue de la Babeau, rue du Mont-Hulin, Rue de l'Orée du Bois, Rue du Bas, Rue du Bailly, rue de l'Egalité, rue de Triolet, rue du Soleil Levant, rue de la Basse Poterie, rue de la Poterie, rue du Fresne, rue de la Maison Rouge, rue du Terratu, Place du Fresne et Impasse de l'Industrie, rue de Monchy.

Une convention de déversement est signée entre les deux syndicats et le fermier.

#### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 6 rue Legout Lesage à Ponts et Marais (76 260).

#### Article 4 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués issus de chaque collectivité membre, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité.

#### Article 5 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci.

#### Article 6 : Finances

Les dépenses du syndicat sont celles nécessaires à son administration et à la rémunération des intervenants publics ou privés chargés de réaliser les études et les travaux prévus par son objet.

Les recettes sont :

~~les subventions éventuelles à solliciter de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des Agences de l'Eau ou d'autres institutions ou établissements publics ou privés compétents ;~~

- pour le solde, les surtaxes d'assainissement pour le traitement pour l'ensemble des collectivités membres et les surtaxes d'assainissement pour les réseaux, sauf pour le SMEA Caux Nord Est.

La prise de compétence des réseaux de collecte sera associée à une harmonisation progressive de la tarification dont l'objectif d'équilibre entre les collectivités membres est fixé au 31 décembre 2018.

#### Article 7 : Trésorier

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le responsable du centre des finances publiques d'Eu.

#### Article 8 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

#### Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010."

**Article 2** - Les statuts modifiés du syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral (SMABL), annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral, le président du SMEA Caux Nord Est et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le - 2 JUIN 2015

LA PREFETE DE LA SOMME

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Syndicat Mixte d'Assainissement Bresle Littoral (SMABL)

## Statuts

### Article 1<sup>er</sup> : Collectivités adhérentes - Dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

1) dans le département de la Seine-Maritime :

- la commune de Eu,
- la commune de Ponts et Marais,
- la commune du Tréport,

- le syndicat mixte d'eau et d'assainissement (SMEA) Caux-Nord-Est (uniquement pour la commune de Monchy sur Eu et une partie du territoire de la commune de Saint Pierre-en-Val)

2) dans le département de la Somme :

- la commune de Mers-les-Bains,
- la commune d'Oust-Marest,
- la commune de Saint Quentin-Lamotte Croix au Bailly

un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte d'Assainissement Bresle Littoral - (SMABL)".

### Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- l'exploitation de la nouvelle station d'épuration,
- les travaux de démolition des anciennes stations d'épuration du Tréport, de la ville d'Eu et de la commune d'Oust-Marest,
- l'exploitation du service public d'assainissement.

2-1 - Les territoires concernés sont les suivants :

Eu : la totalité du territoire sauf les écarts et hameaux desservis par le SMEA

~~Caux-Nord-Est :~~

Assainissement collectif : Le Briquet, le Petit Fond, rue de Triolet, rue des Hortensias,

Assainissement non collectif : Beaumont, Ferme de Brunville, Aérodrome, Ferme de tous vents, Ferme de la Maladrerie, Côte de Saint Valéry, partie arrière de la ruelle Sémichon, Pavillon Joinville, Pavillon Montpensier, Bois des combles

Le Tréport : la totalité du territoire

Mers-les-Bains : la totalité du territoire

Monchy-sur-Eu : la totalité du territoire

Oust Marest : la totalité du territoire

Ponts et Marais : la totalité du territoire

Saint-Pierre-en-Val : une partie du territoire : rue des Hayettes, rue de la Forêt, rue de la Babeau, rue du Mont-Hullin, Rue de l'Orée du Bois, Rue du Bas, Rue du Bailly, rue de l'Egalité, rue de Triolet, rue du Soleil Levant, rue de la Basse Poterle, rue de la Poterle, rue du Fresne, rue de la Maison Rouge, rue du Terratu, Place du Fresne et impasse de l'Industrie, rue de Monchy.

Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly : la totalité du territoire.

Les communes susceptibles de se raccorder dans les années futures seront acceptées sous réserve de leur adhésion au syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**2-2 - Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public d'assainissement des eaux usées et notamment les activités suivantes :**

- gestion des réseaux collectifs et collecte des eaux usées de l'ensemble des collectivités adhérentes, hormis le SMEA Caux Nord Est pour les communes de Saint-Pierre en Val et Monchy sur Eu et les écarts et hameaux de la ville d'Eu, dont l'autorité organisatrice est assurée par le SMEA Caux Nord Est,
- gestion des stations de pompage et réseaux de transfert vers la station d'épuration du Tréport,
- gestion de la station d'épuration du Tréport,
- gestion de l'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire syndical, hormis les écarts et hameaux de la ville d'Eu dont l'autorité organisatrice est assurée par le SMEA Caux Nord Est,
- passation avec les entreprises de contrats de délégation du service public ou de contrats de prestations de service ou exploitation en régie,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de service public,
- contrôle des activités des entreprises délégataires prestataires ou de fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux neufs de renforcement et renouvellement,
- maîtrise d'ouvrage pour les travaux et ouvrages d'assainissement réalisés sur le territoire des collectivités membres tels que précisés à l'article 1<sup>er</sup> dont le syndicat est affectataire et pour lesquels il exercera sa compétence d'autorité organisatrice, sauf pour le SMEA Caux Nord Est,
- réception des effluents provenant de collectivités extérieures au périmètre syndical dans les conditions fixées à l'article 2-3 ci-après,
- représentation des collectivités membres.

**2-3 - Traitement des eaux usées de Saint Pierre-en-Val et Monchy sur EU**

Le syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral recevra les eaux usées d'une partie du SMEA Caux Nord Est, uniquement pour la commune de Monchy-sur-Eu et les rues suivantes de la commune de Saint-Pierre en Val : rue des Hayettes, rue de la Forêt, rue de la Babeau, rue du Mont-Hulin, Rue de l'Orée du Bois, Rue du Bas, Rue du Bally, rue de l'Egalité, rue de Triolet, rue du Soleil Levant, rue de la Basse Poterie, rue de la Poterie, rue du Fresne, rue de la Maison Rouge, rue du Terratu, Place du Fresne et impasse de l'Industrie, rue de Monchy.

Une convention de déversement est signée entre les deux syndicats et le fermier.

**Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 6 rue Legout Lesage à Ponts et Marais (76 260).

**Article 4 : Comité syndical**

Le comité syndical est composé de délégués issus de chaque collectivité membre, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité.

**Article 5 : Bureau**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci.

**Article 6 : Finances**

Les dépenses du syndicat sont celles nécessaires à son administration et à la rémunération des intervenants publics ou privés chargés de réaliser les études et les travaux prévus par son objet.

Les recettes sont :

- les subventions éventuelles à solliciter de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des Agences de l'Eau ou d'autres institutions ou établissements publics ou privés compétents ;
- pour le solde, les surtaxes d'assainissement pour le traitement pour l'ensemble des collectivités membres et les surtaxes d'assainissement pour les réseaux, sauf pour le SMEA Caux Nord Est.

La prise de compétence des réseaux de collecte sera associée à une harmonisation progressive de la tarification dont l'objectif d'équilibre entre les collectivités membres est fixé au 31 décembre 2018.

**Article 7 : Trésorier**

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le responsable du centre des finances publiques d'Eu.

**Article 8 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 9 :**

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 2 JUIN 2015

La préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Affaire suivie par Peggy NOLBERT

Tél. 02 35 13 34 04

Fax 02 35 13 34 10

Mél. [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 11 mai 2015 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie côté piste de l'aérodrome de Havre-Octeville les 6 et 7 juin 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre-Octeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-67 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée le 31 mars 2015 par le président de l'aéroclub Jean Maridor, situé à l'aérodrome du Havre-Octeville ;
- Vu les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et du responsable de gestion de l'aéroport du Havre ;

CONSIDERANT que pour le déroulement de la journée portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor, les 6 et 7 juin 2015, il y a lieu de modifier le périmètre du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La limite du côté piste de l'aérodrome du Havre-Octeville, telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 susvisé, est modifiée, à titre provisoire, du 6 juin 2015 à 10 heures au 7 juin 2015 à 18 heures, afin de permettre le bon déroulement de la journée portes ouvertes organisée par l'aéroclub Jean Maridor.

L'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville positionne les cloisons délimitant la modification de la zone. Il est responsable du contrôle des accès ainsi que du respect de l'étanchéité de la zone.

.../...

**Article 2** – Cette modification temporaire est réalisée conformément au plan joint en annexe.

**Article 3** – Les mesures de sécurité et de respect des limites temporaires côté ville / côté piste établies par le présent arrêté sont mises en œuvre par l'organisateur. Celui-ci vérifie, par ailleurs la zone concernée lors du retour à la configuration initiale.

**Article 4** – Le sous-préfet du Havre, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du district de sécurité publique du Havre, l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Havre-Octeville.

*Fait au Havre, le 11 mai 2015.*

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet du Havre,

  
Pierre ORY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*







PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

SPH/CABIA/2014-05

**Arrêté du 4 juin 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée « Portes Ouvertes**  
**Aéroclub Jean Maridor» les 6 et 7 juin 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment l'article R. 131-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre Henry MACCIONI en qualité de préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 modifié relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome Le Havre Octeville ;
- Vu l'arrêté n°14-67 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant déclassement d'une partie du côté piste en côté ville de l'aéroport du Havre-Octeville ;
- Vu la demande et le dossier présentés par M. Pierre PRIGENT, président de l'association dénommée « Aéroclub du Havre Jean Maridor » ;
- Vu l'autorisation du gestionnaire de l'aérodrome en date du 25 mars 2015 ;
- Vu les avis de :
  - MM. les maires d'Octeville sur Mer et du Havre;
  - M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;
  - M. le Chargé de mission Basse et Haute-Normandie de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Pierre PRIGENT, président de l'association dénommée «Aéroclub du Havre Jean Maridor», est autorisé à organiser une manifestation aérienne consistant en des démonstrations publiques d'aéromodélisme et des baptêmes de l'air. Cette manifestation aérienne se déroule les samedi 6 et dimanche 7 juin 2015 de 10 heures à 18 heures, heures locales, sur l'aérodrome du Havre Octeville, dans le cadre d'une journée portes ouvertes à l'aéroclub Jean Maridor de l'aérodrome du Havre/Octeville conformément à l'annexe I.

**ARTICLE 2** – La manifestation, classée en moyenne importance, doit se dérouler selon les prescriptions ci-dessous, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015.

**ARTICLE 3** – Monsieur Jean-Bernard GUERIN assure la fonction de directeur des vols et Monsieur Gérard LESCENE assure la fonction de directeur des vols suppléant. Ils sont chargés de la sécurité des vols. Il doivent s'assurer que tous les participants disposent des assurances couvrant les risques liés aux manifestations aériennes. Ils peuvent interrompre la manifestation s'ils l'estiment nécessaire.

Le directeur des vols est présent durant tout le temps de la manifestation aérienne au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il doit vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plateforme aux recommandations de l'annexe III dudit arrêté. Ces recommandations concernent également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des Vols défaillant.

Il doit veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il reste constamment en contact radio avec le pilote largueur.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air.

S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant doit justifier du dépôt d'un Manuel d'Activités particulières auprès d'un District Aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié). Ce manuel se trouve à bord des aéronefs mis en œuvre.

Les pilotes largueurs doivent en outre être titulaires d'une déclaration de niveau de compétences délivrée par un organisme agréé par une Direction de l'Aviation Civile.

Ils doivent également justifier du suivi d'une formation homologuée portant sur les facteurs humains (s'ils ne possèdent pas de certificat FH ou n'ont pas subi d'épreuve théorique sur les facteurs humains lors de l'acquisition de leur licence).

Le directeur des vols est en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Les embarquements et débarquements de passagers se font hélices à l'arrêt, sauf pour les hélicoptères. Aucune mise en route face au public n'est autorisée. Aucun passager ne doit se trouver à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

Ces recommandations concernent également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le Directeur des vols défaillants.

Tout participant doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présenté, justifier au directeur des vols, selon le cas, de : 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou un titre professionnel.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant :

- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé ;

- en cas de baptême de l'air, dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent ;

- comme pilote largueur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent ;

Le directeur des vols veille à ce qu'il n'y ait pas d'interférences entre les baptêmes de l'air, les aéromodèles et les présentations en vol, ni de simultanéité dans ces mêmes présentations. Il doit rester au sol pour coordonner les différentes activités.

**ARTICLE 4** M. Pierre PRIGENT est tenu en qualité d'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) est mise en place pour encadrer les spectateurs dans la zone publique côté ville conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

**a) zone réservée au public**

Elle doit être située à une distance horizontale de 30 mètres au moins de la zone d'évolution et sur un seul côté de la dite zone.

Elle est matérialisée par un barriérage métallique (barrières de chantier de 2,5 mètres de hauteur), qui assure une double protection. Ses différents accès seront clairement signalés et aménagés.

L'organisateur doit maintenir les issues de secours et les circulations dégagées. Il s'assure que le bâtiment dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. En cas d'installations électriques supplémentaires, il les soumet au contrôle d'un technicien compétent.

**b) zone réservée aux évolutions**

La zone d'évolution est éloignée d'au moins 80 mètres de la zone publique, sauf pour les modèles de catégories A pour lesquels cette zone est réduite à au moins 30 mètres, conformément à l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Elle doit être située à l'écart de toute ligne de transport électrique, adaptée à la taille du matériel et protégée, au besoin, par du personnel.

Son accès est strictement interdit au public et de manière générale à toute personne non autorisée. Les organisateurs veillent au strict respect de cette disposition.

**ARTICLE 5** – Le directeur des vols ou son suppléant doit être impérativement présent près des pilotes lors des évolutions des aéromodélistes.

Ils doivent être munis d'une radio permettant un échange avec la tour de contrôle. En cas de panne radio, les évolutions doivent être interrompues.

Le responsable technique doit s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous accessoires ou dispositifs qu'il juge dangereux. Il s'assure pour le vol radio commandé d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tous risques d'interférence entre modèles.

Le directeur des vols doit se conformer aux directives de la tour de contrôle et notamment obtenir l'autorisation avant toute pénétration des pilotes et accompagnateurs sur le parking avion, l'évolution au sol des aéromodèles, ainsi qu'avant tout décollage, et aviser la tour de la fin de chaque séance de vol.

Les évolutions ne peuvent avoir lieu que pendant les heures d'ouverture des services de la navigation aérienne du Havre.

Les avions ont priorité sur les aéromodèles, qui ne doivent pas voler pendant la descente des parachutistes.

L'aéroport conservant son activité habituelle pendant la manifestation, la circulation d'aérodrome est prioritaire sur les activités d'aéromodélisme.

Le survol et le vol géostationnaire des aéromodèles au dessus du public est interdit.

Aucune activité de parachutisme ne peut avoir lieu durant les évolutions d'aéromodèles.

Les mises en route doivent se faire en bordure du taxiway d'envol

Les évolutions des aéromodèles sont limitées à 150 mètres par rapport au sol (500 ft AAL). Le survol du parking avion doit être évité.

Les aéromodèles présentés en vol sont de catégorie A.

Le taxiway "B" est la piste d'envol des aéromodèles et n'est utilisable que pour des atterrissages et décollages face au nord-est.

**ARTICLE 6** – Concernant les aéronefs, la mise en route doit se faire après accord préalable du contrôleur sur la fréquence de l'aéroport du Havre (fréquence 135,200 Mhz).

**ARTICLE 7** – Aucune évolution d'aéromodèles n'est autorisée dans le hangar.

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit.

Les présentations face au public sont interdites.

**ARTICLE 8** – Le service d'encadrement doit s'assurer qu'aucun passager ni intervenant pour la manifestation ne gêne le roulage des avions se rendant au poste d'avitaillement, qui, si leur masse le permet, sont de préférence poussés à la main. Aucun avitaillement n'est autorisé durant les évolutions des aéromodèles.

**ARTICLE 9** – Le contrôleur de la tour de contrôle a toute autorité pour interrompre ou interdire tout ou partie de la manifestation.

**ARTICLE 10** - Un NOTAM signalant l'activité sur l'aéroport du Havre paraît avant le début des évolutions.

**ARTICLE 11** – Tout accident ou incident intervenant pendant la manifestation aérienne doit être immédiatement signalé par le Directeur des Vols :

- à la Délégation Basse et Haute-Normandie de la DSAC Ouest au 06.88.72.39.38
- à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES au 02.99.35.30.10

**ARTICLE 12** – L'organisateur s'assure de la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation. Il est en liaison directe avec le SAMU centre 15.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté est diffusé auprès des autres activités présentes sur le site.

**ARTICLE 14** – Les pilotes et accompagnateurs des aéromodèles doivent être porteurs de gilets réfléchissants permettant une localisation rapide par le contrôleur aérien.

**ARTICLE 15** – Dans le cadre du plan VIGIPRATE, l'organisateur doit faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Des mesures de sécurité supplémentaires doivent être prises notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et refuser tout paiement en numéraire.

La police nationale effectue de fréquents passages de rondes afin de s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité prescrites et du bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 16** - L'organisation de cette manifestation est subordonnée au strict respect des prescriptions demandée par l'aviation Civile (Délégation de Basse et Haute-Normandie). Toute infraction à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ou dudit arrêté peut faire l'objet d'une poursuite pour mise en danger de la personne conformément à l'article 223-1 du Code Pénal, à l'encontre de l'organisateur et du directeur des Vols. Ces recommandations s'appliquent également au suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des Vols défaillant.

**ARTICLE 17** M. le sous-préfet du Havre, MM les maires du Havre, d'Octeville sur Mer, M. le Directeur Zonal de la PAF, M. le Délégué Basse et Haute-Normandie du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'organisateur, et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome du Havre - Octeville.

Copie de cet arrêté est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime,
- Monsieur le responsable d'exploitation de l'aéroport du Havre-Octeville,

Fait au Havre, le 4 juin 2015.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre

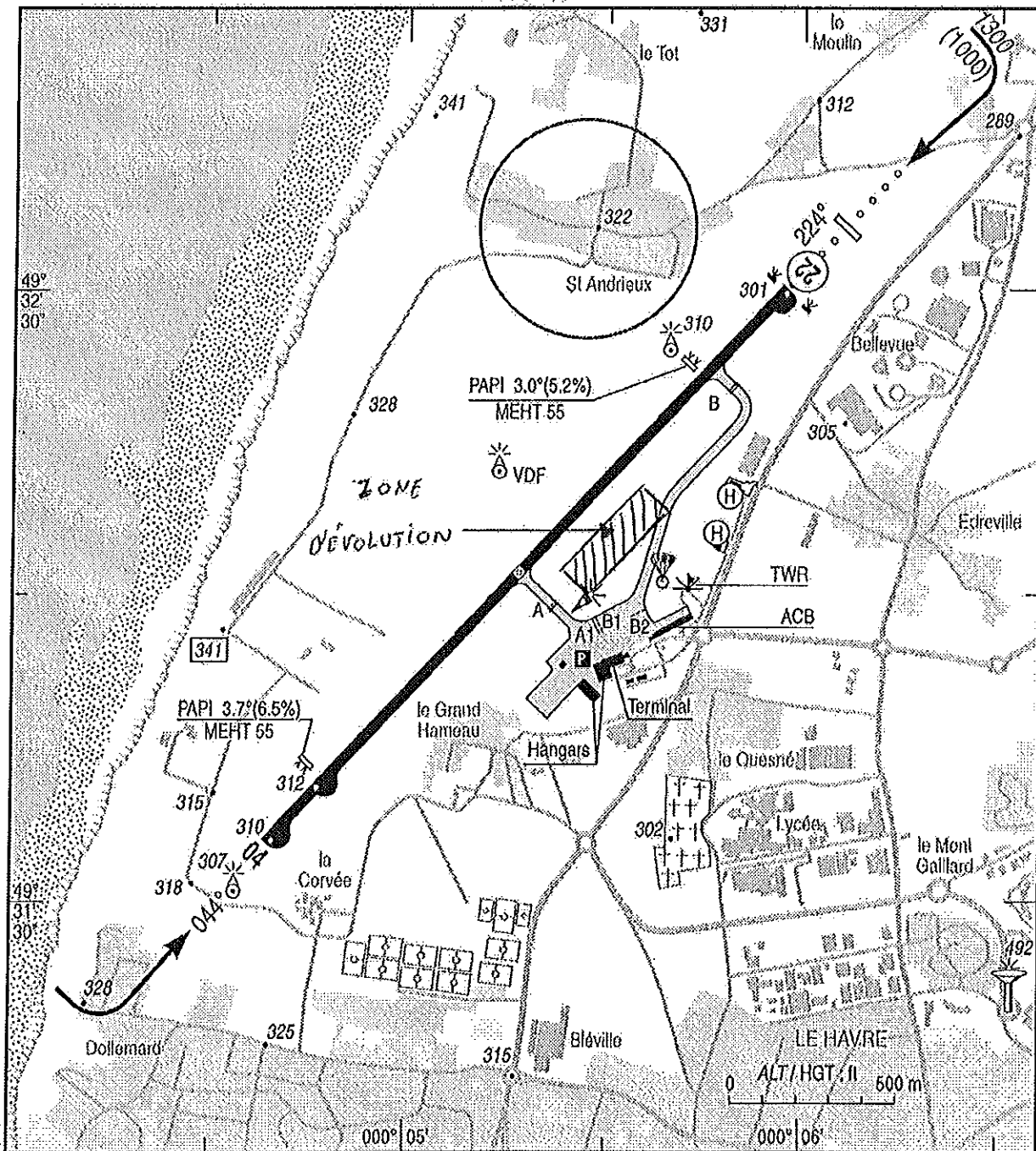
  
Pierre ORY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

LE HAVRE OCTEVILLE  
AD2 LFOH ATT 01

ATTERRISSAGE A VUE  
Visual landing

24 JUL 14

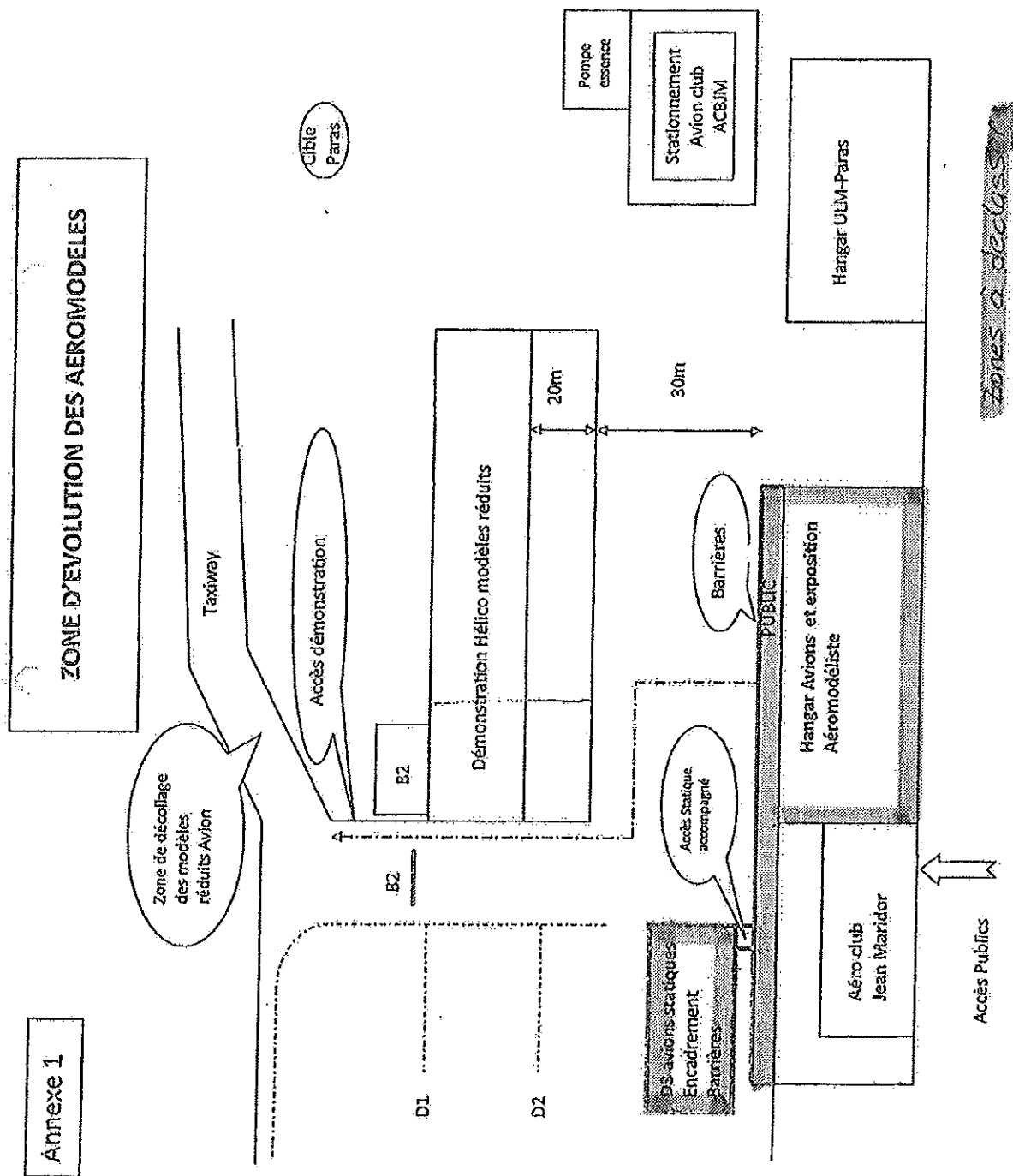


RWY	QFU	Dimensions Dimension	Nature Surface	Résistance Strength	TODA	ASDA	LDA
04	044	2300 x 40	Revêtu Paved.	52 FIC/W/T	2300	2300	2300
22	224				2300	2300	2300

Aides lumineuses :  
RWY 04/22 : HI  
RWY 22 : Ligne d'approche HI : 420 m  
PCL.

Lighting aids :  
RWY 04/22 : LIH.  
RWY 22 : LIH approach centerline : 420 m  
PCL.

Annexe : Plan de déclassement en côté ville d'une partie du côté piste





Le Président du tribunal administratif de Rouen :

VU le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

VU la loi de finances n° 2010-1658 en date du 29 décembre 2010, notamment son article 34 ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gilles Armand, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est délégué pour présider la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1<sup>er</sup> juin 2015

  
Mireille HEERS